

ANNEXE II

Substances en tant que telles ou présentes dans des mélanges ou substances au sujet desquelles toute transaction suspecte doit être signalée

Dénomination de la substance et numéro de registre du Service des résumés analytiques de chimie (Chemical Abstracts Service Registry – n° CAS)	Code de la nomenclature combinée (NC) pour un composé de constitution chimique définie, présenté isolément, remplissant les conditions énoncées dans la note 1 du chapitre 28, la note 1 du chapitre 29 ou la note 1 b) du chapitre 31 de la NC, respectivement ⁽¹⁾	Code de la nomenclature combinée (NC) pour des mélanges sans constituants (par exemple, le mercure, les métaux précieux, les métaux des terres rares ou les éléments radioactifs) qui détermineraient une classification sous un autre code NC ⁽¹⁾
Hexamine (n° CAS 100-97-0)	2921 29 00	3824 90 97
Acide sulfurique (n° CAS 7664-93-9)	2807 00 10	3824 90 97
Acétone (n° CAS 67-64-1)	2914 11 00	3824 90 97
Nitrate de potassium (n° CAS 7757-79-1)	2834 21 00	3824 90 97
Nitrate de sodium (n° CAS 7631-99-4)	3102 50 10 (naturel)	3824 90 97
	3102 50 90 (autres)	3824 90 97
Nitrate de calcium (n° CAS 10124-37-5)	2834 29 80	3824 90 97
Nitrate d'ammonium et de calcium (n° CAS 15245-12-2)	3102 60 00	3824 90 97
Nitrate d'ammonium (n° CAS 6484-52-2) [à une concentration de 16 % en poids d'azote provenant du nitrate d'ammonium ou plus]	3102 30 10 (en solution aqueuse)	3824 90 97
	3102 30 90 (autre)	

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 948/2009.